

GROUPE EIFFAGE

AVENANT N°13 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL

PREAMBULE :

Le Plan d'Epargne de Groupe International (le « **Plan** » ou le « **PEGI** ») a été mis en place au sein du groupe Eiffage le 10 octobre 2006, afin de permettre aux salariés des sociétés du Groupe dont le siège est situé hors de France, de participer à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne décidée par le conseil d'administration du 28 juin 2006 ainsi que, le cas échéant, les augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne qui pourraient être décidées ultérieurement.

Le PEGI a été modifié les 12 février 2014, 26 janvier 2015, le 26 janvier 2016, le 24 janvier 2017, le 22 janvier 2018, le 21 janvier 2019, le 21 janvier 2020, le 18 janvier 2021, le 17 janvier 2022, le 16 janvier 2023, le 15 janvier 2024 et le 13 janvier 2025, pour permettre la mise en œuvre des offres d'actionnariat salarié Eiffage 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 à l'international.

La société Eiffage S.A. envisage de procéder en 2026 à une nouvelle opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de son Groupe, permettant à ces derniers de souscrire à des actions Eiffage à des conditions avantageuses (l'« **Offre Eiffage 2026** »). L'Offre Eiffage 2026 est proposée aux salariés en France, en Allemagne, en Espagne, en Belgique, au Luxembourg, au Sénégal, en Suisse, aux Pays-Bas et en Pologne. La société Eiffage S.A. souhaite en conséquence que le Plan soit modifié conformément aux termes du présent avenant afin d'y intégrer les modalités de l'Offre Eiffage 2026.

CECI ETANT PRECISE, LE PEGI EST MODIFIE COMME SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PEGI

- 1.1** Une version « marquée » du Plan faisant apparaître les modifications, ajouts et suppressions par rapport à la version précédente du Plan figure en Annexe A.
- 1.2** A l'exception de ce qui est expressément modifié par le présent avenant, les dispositions du Plan demeurent pleinement en vigueur.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

- 2.1** Les modifications du Plan résultant du présent avenant prendront effet à compter de la date de signature du présent avenant. Une version consolidée du Plan sera signée le même jour par le représentant légal de la société Eiffage S.A.
- 2.2** Les sociétés adhérentes accepteront les termes du Plan ainsi modifié en signant un nouvel acte d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 7 du Plan. Les modifications du Plan résultant du présent avenant leur seront opposables au jour de la signature dudit acte d'adhésion.



- 2.3** Les salariés des sociétés adhérentes au PEGI qui auront accepté les termes du Plan modifié seront informés conformément aux dispositions de l'article 8 du Plan.

ARTICLE 3 –DROIT APPLICABLE –ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent avenant est soumis au droit français. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 12 janvier 2026 en deux exemplaires originaux.



Pour la société Eiffage S.A.
Benoît de Ruffray



ANNEXE A

GROUPE EIFFAGE

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL

Version Consolidée en date du 12 janvier 2026

La société EIFFAGE S.A. ("**EIFFAGE**" ou la "**Société**"), société anonyme au capital de 392 000 000 euros, dont le siège social est situé au 3-7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

a mis en place le 10 octobre 2006 le présent Plan d'Epargne de Groupe International (le "**Plan**") dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du travail français,

afin de permettre aux salariés des sociétés du groupe dont le siège est situé hors de France, de participer aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne décidées par le conseil d'administration (les "**Offres**"). Dans ce cadre, elle en a fait part à la délégation unique du personnel des sociétés Laborde Gestion et Roc Développement.

Le Plan a été modifié successivement afin de permettre aux salariés des sociétés adhérentes au Plan de participer aux augmentations de capital réservées aux salariés qu'EIFFAGE a mis en œuvre annuellement depuis 2014 sur décisions du conseil d'administration.

Le Plan a été modifié par la suite le 12 janvier 2026 par l'avenant n° 13 pour permettre aux salariés des sociétés adhérentes au Plan de participer à une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés qu'EIFFAGE envisage de mettre en œuvre en 2026 comme cela a été décidé par son conseil d'administration le 11 juin 2025.

Dans ce document, EIFFAGE et les sociétés adhérant à ce plan d'épargne sont désignées collectivement par le terme "**Entreprise**".

ARTICLE 1. OBJET DU PLAN

Le présent Plan a pour objet de permettre aux Bénéficiaires (tels que définis à l'Article 3 du présent Règlement) de se constituer, avec l'aide de l'Entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières, et en particulier, de permettre aux Bénéficiaires de souscrire ou d'acquérir, directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ("**FCPE**"), des actions de la société EIFFAGE lors d'opérations qui leur sont réservées.

ARTICLE 2. SOCIETE ADHERENTES

2.1 Adhésion :

Le présent règlement s'applique aux sociétés du groupe EIFFAGE qui y adhèrent.

- Peuvent adhérer au présent règlement, les sociétés filiales ou sous-filiales de la société EIFFAGE, liées à cette dernière dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344.1 du code du travail (le "**Groupe**").

- L'adhésion au présent règlement résulte d'un acte d'adhésion spécifique signé par le représentant de la société qui adhère au Plan. Pour information, un modèle d'acte d'adhésion figure en Annexe V du Plan.

Une liste à jour des sociétés adhérentes au Plan sera conservée par la Direction des relations sociales d'EIFFAGE. Elle sera annexée au Plan à l'occasion de la signature d'un prochain avenant.

L'adhésion au Plan par une société du Groupe emporte l'acceptation expresse du présent règlement, ainsi que l'accord des sociétés déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs sociétés du Groupe de dénoncer leur appartenance au Plan dans les conditions prévues ci-après, emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres sociétés parties au plan.

L'adhésion au plan d'épargne s'effectue pour une durée indéterminée.

2.2 Dénonciation de l'adhésion par une société adhérente du Groupe: Toute société peut dénoncer son adhésion.

Cette dénonciation résultera d'une décision prise au niveau de la société considérée.

Elle sera notifiée à la société EIFFAGE et prendra effet immédiatement à compter de la réception par EIFFAGE de la notification de la dénonciation.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de perte, par la société, de la qualité de société du Groupe EIFFAGE au sens du présent règlement.

2.3 Cessation automatique de l'adhésion :

La sortie du périmètre du Groupe entraînera de plein droit pour la société adhérente concernée son retrait du Plan à la date de sortie du périmètre. Les Bénéficiaires de cette société adhérente ne pourront plus effectuer de versements à compter de cette date. Ils pourront cependant conserver leurs avoirs qu'ils détiendront au titre du présent Plan à la date de sortie du périmètre, dans les conditions définies à l'Article 6.5 du présent Plan.

La dénonciation comme la cessation automatique de l'adhésion ne sont pas susceptibles de remettre en cause les droits des salariés et anciens salariés.



ARTICLE 3. BENEFICIAIRES

Tous les salariés des sociétés du Groupe qui sont adhérentes au présent Plan, sont éligibles au présent Plan à la condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe, appréciée pour chaque Offre, à la date de la fin de la période de souscription à l'Offre. Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul (à savoir du 1^{er} janvier de l'année jusqu'au dernier jour de la période de souscription à l'Offre) et des douze mois qui la précèdent.

Les Bénéficiaires anciens salariés ayant quitté la Société ou une société du Groupe, à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements sur le Plan à la condition toutefois (i) d'avoir effectué au moins un versement audit Plan avant la rupture de leur contrat de travail, (ii) de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs et (iii) qu'une telle participation soit possible au regard de la réglementation locale et des éventuels agréments des autorités locales. Ces versements n'ouvrent pas droit à l'abondement. En outre, en application des dispositions de l'article L.3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises du Groupe employant au moins un salarié et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent Plan leur chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs président, directeurs généraux, gérants et membres du directoire ou le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après les "**Bénéficiaires**".

Les salariés de la Société ne sont pas éligibles au présent Plan. Ils sont éligibles au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe EIFFAGE qui concerne les sociétés du Groupe dont le siège social est situé en France.

Les formalités d'adhésion par les Bénéficiaires

L'adhésion au Plan résulte du seul fait d'un premier versement effectué par le Bénéficiaire sur le Plan et emporte acceptation du présent règlement du Plan.

Le fait d'effectuer un versement sur un FCPE prévu à l'Article 6 ci-après, emporte acceptation du règlement dudit FCPE.

L'adhésion de chaque Bénéficiaire est entièrement facultative.

ARTICLE 4. ALIMENTATION DU PLAN

L'alimentation du Plan peut être réalisée au moyen des ressources suivantes:

4.1 Versements des salariés

- *versement volontaire*: chaque Bénéficiaire peut décider d'effectuer des versements ponctuels de sommes déterminées. Ceux-ci, en tout état de cause, ne peuvent dépasser au cours d'une année civile, le quart de la rémunération brute annuelle versée par l'employeur et perçue par le Bénéficiaire. Ce plafond s'applique à tous les versements volontaires d'un même bénéficiaire sur tous les plans d'épargne entreprise (ou de groupe) confondus.

Pour les opérations d'actionnariat des salariés, les indemnités de rupture du contrat à durée indéterminée ne sont pas prises en compte dans la rémunération annuelle brute servant au calcul du plafond de 25% précité.

Il est précisé que n'est prise en compte que la rémunération à laquelle le salarié peut prétendre au titre de son contrat de travail au sein du groupe Eiffage. Le salarié reste responsable du respect de cette disposition notamment en cas de modification de sa situation en cours d'année.

Pour les retraités et pré retraités, le plafond pris en compte correspond aux pensions retraite, de base et complémentaires, auxquelles ils peuvent prétendre.

- *Arbitrage* : le Bénéficiaire pourra modifier l'affectation de ses avoirs au sein du Plan dans les conditions prévues par la réglementation et dans les limites prévues en Annexe I du présent Plan.

4.2 Versements de l'Entreprise

- La contribution de l'employeur, appelée également abondement, consiste en la prise en charge des frais de fonctionnement du Plan et de la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires. La liste des frais de fonctionnement pris en charge par la Société ou par la société du Groupe concernée, figure en Annexe IV du présent Plan.
- Le Bénéficiaire peut, s'il y a lieu, se voir allouer une contribution complémentaire qui pourra être versée sous forme monétaire ou sous forme d'actions conformément à la grille d'abondement prévue, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre d'une Offre. Cette contribution complémentaire vient augmenter les montants des versements volontaires effectués par les Bénéficiaires.

Les modalités de versement sont définies à chacune des Offres et portées à la connaissance de chaque Bénéficiaire.

ARTICLE 5. COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au Plan sont inscrits sur le compte individuel du Plan du Bénéficiaire (le(s) "**Compte(s)**").

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par la Société qui se réserve la possibilité, conformément aux dispositions de l'article R.3332-15 du Code de travail français, de déléguer à un prestataire de service indépendant cette mission (le "**Teneur de Comptes**"). A la date des présentes, Amundi ESR, dont le siège social est situé au 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 221 074 RCS Paris, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre.

ARTICLE 6. AFFECTATION DES SOMMES

6.1 Affectation

Les Bénéficiaires pourront affecter leurs versements volontaires à la souscription ou l'acquisition d'actions EIFFAGE dans le cadre des Offres faites par EIFFAGE. La souscription se fera, selon le pays, directement ou par l'intermédiaire d'un FCPE investi en titres de

l'Entreprise.

Le cas échéant, il pourra être prévu que les Bénéficiaires puissent souscrire ou acquérir directement des titres de la Société ou d'une société du Groupe puis les apporter à un FCPE.

Il pourra être également prévu que le Bénéficiaire souscrive les titres de l'Entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE relais, qui a vocation à être ultérieurement transféré dans une des formes d'investissement prévues au Plan.

De plus, la souscription de parts de certains FCPE pourra, afin de répondre à certaines contraintes particulières applicables dans certains pays, être réservée à certains Bénéficiaires.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

Les règlements et documents d'informations clés ("**DIC**") des FCPE proposés aux bénéficiaires dans le cadre du Plan sont annexés au Plan (respectivement en Annexe II et Annexe III). L'Annexe I précise, en application des dispositions de l'article R.3332-1 du Code du travail français, les critères de choix des différentes formules de placement.

Lorsqu'un FCPE est constitué, en application des dispositions du présent Plan, les Bénéficiaires sont informés conformément aux dispositions de l'Article 8.

6.2 Revenus

Les revenus des sommes investies dans un Fonds, sont de plein droit réinvestis dans le Plan et reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que celle des titres ayant donné lieu à un tel revenu.

Les revenus des actions détenues en direct seront distribués aux Bénéficiaires.

6.3 Exigibilité des droits des Bénéficiaires

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, les avoirs des Bénéficiaires sont indisponibles, et le rachat des parts ou la cession des actions ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation française sont, dans l'état actuel de la législation :

- (a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- (b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- (c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement, prévoyant la résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- (d) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2°) et 3°) de l'article



L.341-4 du Code de la sécurité sociale français ou doit être reconnue par décision de de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

- (e) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- (f) Rupture du contrat de travail,
- (g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail français ; à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- (h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- (i) Situation de surendettement de l'intéressé telle que définie dans le code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- (j) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
- (k) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
- (l) L'affectation des sommes épargnées à des travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation.

- (m) L'activité de proche aidant exercée par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche défini aux articles L 3142-16 et L 3142-17 du code du travail.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas ne seront pas ouverts aux Bénéficiaires. Les cas de sortie anticipée applicables dans les différents pays participants sont portés à la connaissance des Bénéficiaires au moyen de la documentation spécifique à chaque Offre.

Toute évolution de la législation française en matière de liquidation anticipée des avoirs s'appliquera automatiquement.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, surendettement, violences conjugales et activités de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des avoirs.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

6.4 Liquidation des avoirs ou actions

Les avoirs ou actions devenues disponibles du fait soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peuvent au choix des participants ou de leurs ayants droit :

- soit être laissées dans les FCPE ou en détention directe, selon le cas,
- soit être transférées vers un autre support d'investissement dans les limites prévues à l'Annexe I du présent Plan,
- soit être liquidées en totalité ou en partie.

Les demandes de liquidation d'avoirs devront être adressées au Teneur de Registre avec l'indication du montant des avoirs ou du nombre d'actions dont la liquidation est demandée et les justificatifs prévus par la réglementation applicable.

6.5 Départ définitif d'un Bénéficiaire

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte définitivement le Groupe il peut, soit liquider ses avoirs ou actions, soit les maintenir dans le Plan, selon le cas.

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salariale. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité, les coordonnées du Teneur de Registre et les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte-conservation.

Les frais de tenue de compte seront à la charge des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe, que ce soit en raison de la sortie de leur employeur du périmètre du Groupe ou de la rupture de leur contrat de travail à l'exception d'un départ en retraite ou en pré retraite .

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer le Teneur de Registre du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition pour une période de 10 ans. Passé ce délai, ses avoirs dans le Plan seront liquidés et le produit de la vente sera versé en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans.

A l'issue de la période de 20 ans, ces sommes seront versées au Trésor Public.

6.6 Exercice des droits des Bénéficiaires

L'exercice des droits des copropriétaires indivis des FCPE est assuré conformément aux dispositions des règlements des FCPE dont un exemplaire est joint en Annexe II au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODALITES DE REVISION DU PLAN

Le présent Plan prend effet à compter de sa date de signature, puis pour chaque société du Groupe qui viendrait à adhérer audit Plan, à compter de la date d'adhésion par la société considérée. Il est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications du présent règlement feront l'objet d'un avenant et prendront effet le jour de leur signature. Les sociétés adhérentes signifieront leur acceptation de l'avenant en signant une nouvelle lettre d'adhésion. Pour information, un modèle d'acte d'adhésion figure en Annexe V du Plan.

Le Plan peut être dénoncé selon la procédure de dénonciation des usages.

Les Bénéficiaires seront informés selon les modalités prévues à l'Article 8 du présent Plan de la dénonciation du Plan par la société EIFFAGE, ou, le cas échéant, de la dénonciation de l'adhésion par leur société au Plan dans les modalités de dénonciation d'adhésion indiquées à l'Article 2 du présent Plan.

ARTICLE 8. INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET AIDE A LA DECISION

Les Bénéficiaires sont informés du présent règlement de Plan, en ce compris ses annexes, par voie d'affichage dans leur Entreprise et/ou par communication électronique à l'occasion d'une Offre., et/ou recevront une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du Plan. Par ailleurs, ce document sera mis à la disposition des Bénéficiaires auprès de la direction des ressources humaines de leur employeur.

Les Bénéficiaires seront informés conformément aux dispositions légales et réglementaires des caractéristiques des formules de placement proposées, des modalités de gestion financière, des conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que du régime fiscal et social applicable, afin de les aider à prendre une décision en connaissance de cause.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble des Bénéficiaires selon les mêmes modalités.

Lors de chaque modification de l'affectation de son épargne (acquisition, souscription, cession, rachat

ou arbitrage), le Bénéficiaire reçoit du Teneur de Registre ou du Teneur de compte conservateur du FCPE concerné un avis d'opéré lui confirmant l'opération effectuée.

En outre, il reçoit chaque année du Teneur de Registre, un relevé de la situation de son compte.

ARTICLE 9. ABSENCE DE DROIT ACQUIS

La souscription par les Bénéficiaires à une Offre n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui leur serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes.

La possibilité de participer à une Offre pour un Bénéficiaire ne constitue pas un conseil ou une recommandation d'investissement de la part de la Société ou de l'employeur du Bénéficiaire.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Bénéficiaires s'efforceront de les résoudre à l'amiable

ARTICLE 11. FORMALITES DE DEPOT

Le présent Plan sera à la diligence de la société EIFFAGE adressé à la Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de l'Ile de France compétente dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 12. TRADUCTION

En cas de traduction du présent Plan, la version française prévaudra.

Version consolidée signée à Vélizy-Villacoublay, le 12 janvier 2026

Pour la société EIFFAGE S.A.

Benoît de Ruffray



ANNEXE I

LISTE DES MODES DE PLACEMENT DES AVOIRS ET DES CRITERES DE CHOIX

Les caractéristiques des différents modes d'investissement mis en place ainsi que les possibilités d'arbitrages ouvertes au jour de la signature des présentes sont reproduits ci-après conformément aux dispositions de l'Article 4 et l'Article 6 du Plan. Des restrictions pourront être imposées pendant certaines périodes ou à l'occasion de certaines opérations, quant à l'accès à certaines formules de placement ou d'arbitrage.

1. Liste des modes de placement des avoirs et des critères de choix

Les sommes versées sur le compte du Plan sont employées, au choix des Bénéficiaires, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines opérations, à l'un ou plusieurs des modes de placement suivants :

- (a) souscrire ou acquérir des actions EIFFAGE S.A.
- (b) souscrire des parts d'un FCPE classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise", et orienté vers un investissement en actions EIFFAGE:
 - (i) A ce titre le Fonds "FCPE Eiffage Actionnariat" a été créé en 2013. Le Fonds a absorbé les FCPE Relais créés à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés, réalisées annuellement depuis 2014.

La société de gestion du FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT est SOCIETE GENERALE GESTION, société anonyme ayant pour numéro d'identification 491 910 691 RCS Paris, dont le siège social est situé au 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris ; le dépositaire est CACEIS BANK, société anonyme ayant pour numéro d'identification 692 024 722 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge; le teneur de compte conservateur de parts pour les salariés à l'étranger est Amundi ESR, dont le siège social est situé au 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 221 074 RCS Paris.

- (ii) Dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe EIFFAGE mise en œuvre en 2026, les Bénéficiaires rattachés à l'Allemagne, l'Espagne, à la Belgique, au Luxembourg, au Sénégal, à la Suisse, aux Pays-Bas, à la Pologne et au Portugal pourront participer à cette opération en souscrivant des parts du FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026.

Suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés prévue le 22 mai 2026, le FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT absorbera, après décision de Conseil de surveillance et agrément de l'AMF, le FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026 dans lequel les sommes investies auront été placées temporairement.

ANNEXE II

REGLEMENTS DES FCPE

FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT
FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026



RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

EIFFAGE ACTIONNARIAT

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion:

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 910 691
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du plan d'Epargne de Groupe (PEG)' du Groupe EIFFAGE du 20 septembre 2006 constituant avenant de refonte au PEG du 18 février 1994 et modifié en dernière date le 21 janvier 2020.
- Du plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) du Groupe EIFFAGE du 10 octobre 2006 et modifié en dernière date le 21 janvier 2020
- Des divers plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis à diverses dates par la société EIFFAGE et/ou ses filiales au sens de l'article L3344-1 du code du travail.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, et le cas échéant les anciens salariés, les mandataires sociaux et autres bénéficiaires, prévus par les accords de l'entreprise émettrice EIFFAGE, ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion www.sociétégénéralegestion.fr

PREAMBULE

Le présent Fonds a été créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte d'Eiffage SA, en date du 18 avril 2012 résolution N° 17, par laquelle la Société a offert dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, en France, la possibilité de participer à la souscription des Actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée prévue le 24 avril 2013.

Le Conseil d'Administration, sur délégation de l'Assemblée Générale, a fixé les modalités de l'opération lors de sa réunion du 27 février 2013.

Depuis le 12 février 2014, le FCPE Eiffage Actionnariat est aussi ouvert aux salariés des filiales internationales dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI)

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination EIFFAGE ACTIONNARIAT.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. Le Fonds a été fermé à tout versement à partir du 18 avril 2013 à l'exception :

- des avoirs provenant du transfert d'actifs à partir de fonds "relais" qui viendraient à être créés dans le cadre d'augmentations de capital.
- des sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Le Fonds a été investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds « EIFFAGE ACTIONNARIAT » est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement les actions EIFFAGE admises aux négociations sur l'Eurolist by Euronext Paris SA.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers ou AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

La gestion du Fonds « EIFFAGE ACTIONNARIAT » est orientée vers un investissement en actions cotées de la société EIFFAGE. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur de part du Fonds « EIFFAGE ACTIONNARIAT » est étroitement dépendante de la situation financière future de la société.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action cotée de la Société Eiffage à la hausse comme à la baisse.

► Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions Eiffage constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Eiffage baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► Composition du Fonds :

Le Fonds a vocation à être investi à 100% en actions Eiffage. A cet effet, il est en permanence investi à 90% minimum en actions Eiffage et pourra détenir, pour le solde, des actions ou parts d'OPCVM et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) monétaires, et des liquidités.

► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de l'Entreprise Eiffage admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 I du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57 ;
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en parts ou actions de placements collectifs ou de fonds d'investissement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

► Méthode de calcul du ratio de risque global : Ce fonds n'est pas concerné.

► Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (<http://www.societegeneralegestion.fr>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 et 321-82 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion conformément aux articles 321-77- à 321-84 par renvoi de l'article 321- 154 du règlement général de l'AMF.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Société Générale Gestion
Service Clients Epargne Salariale
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : <https://www.regardbtp.com/> et <https://www.amundi-ee.com>.

Les performances passées sont disponible sur l'espace épargnant à l'adresse : <https://www.regardbtp.com/> et <https://www.amundi-ee.com>.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de gestion il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 8 membres :

- ▶ 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, de l'Entreprise élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.
- ▶ 4 membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

EIFFAGE ACTIONNARIAT

Les modalités d'élections des représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance sont détaillées dans le règlement électoral tenu à disposition chez EIFFAGE.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le cas échéant, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, le Conseil de surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Dans son rapport annuel, le Conseil de surveillance rend compte de ses votes aux porteurs de parts, en les motivant.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement.

Toutefois, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance élit également parmi ses membres un secrétaire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions visant à changer la Société de gestion de portefeuille et le Dépositaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désignée par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 50 euros

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi, ou le jour ouvré de bourse Euronext Paris S.A. précédent si cette date n'est pas un jour de bourse ou est un jour férié légal en France, et le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. ouvré des mois de juin et décembre de chaque année.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes initiales de souscription ont été reçues dans le cadre de l'augmentation de capital du 24 avril 2013.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre

provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire .

Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, dès lors qu'elles sont reçues dans les délais précisés ci-après. A défaut, elles sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action EIFFAGE, pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à l'ouverture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- le cours de l'action EIFFAGE à l'ouverture est supérieur ou égale à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts,
- les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à l'ouverture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de 4 valeurs liquidatives ou de 4 semaines à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte conservateur de parts. Au-delà des quatre valeurs liquidatives, ou de 4 semaines la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

2. Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, parviennent directement au Teneur de comptes conservateur de parts dont les coordonnées sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise. Elles doivent être reçues avant la détermination de la valeur de la part, et dans les délais suivants, fonction du mode de transmission :
 - par courrier : au plus tard le mercredi à 18 heures (ou la veille, même heure, lorsque ce jour est férié) ;
 - via le site internet : au plus tard le mercredi à minuit (ou la veille, même heure, lorsque ce jour est férié).

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteurs de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.
4. Dispositif de plafonnement des rachats :
La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (<https://www.regardbtp.com> et <https://www.amundi-ee.com>).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1. Le prix d'émission est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.
2. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion financiers	Actif net	Un pourcentage de l'actif net avec un barème dégressif par tranche d'encours avec un minimum forfaitaire de 15 000 euros (*)	Entreprise
P2	Frais de gestion externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)			
P3	Frais indirects	Montant de la souscription	Néant	Sans objet
	- Commission de souscription	Montant du rachat		
	- Commission de rachat	Actif net de l'OPC sous-jacent	Néant	Sans objet
P4	Commission de mouvement - Frais de transaction	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	0,08% HT	Entreprise
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Sans objet

*Les frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC) à la charge de l'Entreprise, sont calculés selon le barème dégressif suivant (en % de l'actif net) :

-0,05 % TTC de l'actif net entre 0 à 500 Millions d'euros

-0,035 % TTC de l'actif net entre 500 Millions d'euros à 1 Milliard d'euros

-0,00 % TTC de l'actif net supérieur à 1 Milliard d'euros

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre de la même année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité d'entreprise et/ou de l'Entreprise ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou, à défaut, les signataires des accords, ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : EIFFAGE ACTIONNARIAT
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 JANVIER 2013
Modifié le 18 décembre 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 18 décembre 2024, Mise en conformité instruction AMF 2011-21, Mise en conformité SFDR niveau 2, Mise à jour de l'adresse du siège social de la société de gestion, mise à jour du tableau des frais, introduction d'un mécanisme de Gates
- 1er juillet 2021 : instauration article 14 rachat à valeur plancher, ajout de plan référençant le FCPE page 1 ; mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure »
- 10 mai 2021 : modifications diverses approuvées par la réunion du conseil de surveillance du 23 mars 2021 et mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure »
- 3 septembre 2020 : modification des dispositions de l'article 6 et de l'article 8.1 suite à la réunion du CS du 24 mars 2020
- 14 octobre 2019 : Modification de l'origine des sommes pouvant être versées au FCPE (article 2) et élargissement du champ de représentativité du membre élu de la branche Concessions au conseil de surveillance (article 8).

- 25 janvier 2019: changement de CAC et mise à jour du tableau de frais
- 26 avril 2018 : modification de l'article 3 orientation de gestion : suppression de la borne haute de l'investissement en actions /parts d'OPCVM et/ou FIVG classés « Monétaires » ou « Monétaires court terme » ; et des liquidités.
- 10 novembre 2017 Fusion de la part D vers la part C et modification de la composition du CS suite à la fusion de la branche Métal avec la branche Travaux Publics désormais dénommée Infrastructures
- 02 juin 2017 : modification des frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC), selon un barème dégressif.
- 18 décembre 2015 : modification des modalités de calcul de la valeur liquidative à l'article 11- Valeur liquidative, selon procès-verbal du conseil de surveillance en date du 7 décembre 2015.
- 9 juillet 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank.
- 30 juin 2013 :
 - Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.
 - Frais de fonctionnement et de gestion : précision de la nature et du taux des commissions de mouvement -à la charge de l'entreprise-.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 910 691

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du groupe Eiffage établi le 20 septembre 2006 constituant avenant de refonte au PEG du 18 février 1994, tel que modifié
- du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) du groupe Eiffage établi le 10 octobre 2006, tel que modifié.
- des divers Plans d'Epargne Entreprise (PEE) des sociétés du groupe Eiffage établis à diverses dates par la société Eiffage et/ou ses filiales au sens de l'article L3344-1 du code du travail.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : Eiffage

Siège social : 3 à 7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Secteur d'activité : Concessions et BTP

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : Eiffage SA

Siège social : 3 à 7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés retraités et pré-retraités ayant conservé les avoirs dans le PEG ou les mandataires sociaux éligibles de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.com

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Société Générale Gestion).

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est un fonds relais, créé lors d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) et Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). L'augmentation de capital a fait l'objet d'une décision de principe du Conseil d'Administration de la société Eiffage du [11/06/2025] agissant dans le cadre de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la société Eiffage du 23/04/2025 ou de toute résolution ultérieure qui s'y substituerait.

Il est prévu que l'augmentation de capital soit réalisée le 19/05/2026, à partir des souscriptions collectées au cours de la période de souscription prévue du 23/03/2026 au 13/04/2026 inclus. Les souscriptions sont irrévocables à l'issue de la période de souscription.

Le prix de souscription d'une action par le Fonds devrait être fixé par le Conseil d'Administration de la société Eiffage, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte. À titre indicatif, ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du 28/01/2026 au 24/02/2026 inclus. Les souscripteurs à l'augmentation de capital bénéficieront d'une décote de 20% versée sous forme d'actions apportées par Eiffage au FCPE.

Le présent fonds et l'opération d'Augmentation de capital associée n'est ouvert qu'aux salariés des sociétés concernés au dernier jour de la souscription soit le 13 avril 2026, anciens salariés retraités ou pré-retraités (ayant conservé des avoirs dans le PEG, ou un des divers plans mis en place par une des sociétés du groupe Eiffage), aux mandataires sociaux éligibles de l'entreprise Eiffage, ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dont le siège social est situé en France, en Belgique, au Luxembourg, au Sénégal, en Espagne, en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas et en Pologne. Ce fonds est créé dans le cadre du PEG, PEGI ou d'un des divers plans mis en place par une des sociétés du groupe Eiffage, dont il fait partie et est indissociable.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.



TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « Eiffage ACTIONNARIAT RELAIS 2026 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) ;
- provenant de l'arbitrage d'avoirs disponibles au 01 juin 2026 de la SICAVAS Eiffage 2000, et du FCPE Eiffage Actionnariat - (dans la limite de 25000 €). Ce transfert sera effectué, par ordre de priorité, du FCPE Eiffage Actionnariat puis de la SICAVAS Eiffage 2000, de façon à couvrir le montant d'arbitrage souhaité ;
- versées dans le cadre des divers Plans d'Epargne Entreprise (PEE) des filiales du groupe Eiffage au sens de l'article L3344-1 du code du travail.

L'exécution de l'arbitrage est conditionnée par l'atteinte au 30 avril 2026, a minima d'un cours plancher de l'action Eiffage égal au prix de souscription.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres provenant du versement par Eiffage de la décote.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

Article 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions Eiffage dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) des sociétés du groupe Eiffage.

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital le Fonds sera classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du Conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après l'augmentation de capital, dans le FCPE « Eiffage ACTIONNARIAT », relevant de la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en actions de la société Eiffage, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels l'OPC est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

Et pour le solde éventuel, en liquidités.

B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, la performance des actions Eiffage en investissant au minimum 90% de son actif en actions de la société Eiffage.

Le Fonds pourra détenir, à hauteur maximum de 10% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG monétaires et pour le solde en liquidités.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : Les actions de la société Eiffage constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la société Eiffage baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- à 90% minimum de son actif net en actions cotées de la société Eiffage.

et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société Eiffage admises aux négociations sur un marché réglementé
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires
- les dépôts
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif ;
- des parts ou actions de fonds français suivants :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214 22 et L. 214 24 57 Code monétaire et financier;
 - o les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.societegeneralegestion.fr) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :
Société Générale Gestion
Service Clients Epargne Salariale et Retraite
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.societegeneralegestion.com

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse : www.amundi-ee.com ou www.interepargne.natixis.com/epargnants ou www.regardbtp.com selon votre teneur de compte.

ARTICLE 4 DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé « Eiffage ACTIONNARIAT » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du Fonds est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE, Siège social : 10 PAS DE L'ARCHE 92800 PUTEAUX . L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « Eiffage ACTIONNARIAT ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « Eiffage ACTIONNARIAT ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Ainsi, toute modification relative à la composition du Conseil de surveillance du FCPE « Eiffage ACTIONNARIAT » s'appliquera automatiquement au Conseil de surveillance du Fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-164, est composé comme suit :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus directement par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.
- Et 4 membres représentant le Groupe désignés par les directions des entreprises adhérentes.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants du Groupe) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 – Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

À cet effet, le Conseil de surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise émettrice et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L.214-165, II du code monétaire et financier, et des articles du code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance élit également parmi ses membres un secrétaire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.



En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, devra avoir lieu hors la présence de ces derniers.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.



TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 50,00 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE dans la limite des restrictions liées au régime fiscal du pays concerné.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi n'est pas un jour de bourse ouvré, et le dernier jour de bourse ouvré des mois de juin et de décembre.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier Jour précédent.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la société Eiffage** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donneront pas lieu à l'émission de parts nouvelles, simultanément ou postérieurement au réinvestissement.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue le 19/05/2026 doivent être reçues entre le 23/03/2026 et le 13/04/2026 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

L'opération porte sur un nombre maximum de 4 000 000 d'actions soit 20 millions d'euros de valeur nominale.

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera procédé à une réduction des souscriptions selon la règle dite de « l'écêtement ». Tous les souscripteurs concernés par la réduction, verront leur souscription réduite à due proportion selon la source de financement dans l'ordre de priorité suivant :

1. en priorité les sommes en provenance des arbitrages du FCPE Eiffage Actionnariat ou de la SICAVAS Eiffage 2000.
2. puis les sommes en provenance des versements volontaires (prélèvement/avance sur salaire)
3. puis les sommes affectées au titre de l'intéressement.
4. et enfin les sommes affectées au titre de la participation

Les sommes non affectées à l'offre au titre de l'intéressement et/ou de la participation des salariés seront réaffectées dans le FCPE prévu dans l'un des PEG ou PEE existant dans l'Entreprise : dans la SICAVAS Eiffage 2000 si celle-ci est référencée ou, sinon, dans le FCPE dont l'orientation de gestion sera la plus sécuritaire. Ces sommes seront indisponibles pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi et transférable dans les autres FCPE du PEG ou PEE.

Les salariés pourraient voir leur souscription sur une provenance réduite à zéro et ne pas être en mesure de participer à l'opération s'ils ne disposent que de cette provenance. Les souscripteurs ayant opté pour une autre source de financement ne seraient ainsi pas impactés par cette phase de réduction.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué.

Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Les demandes de souscription doivent être adressées au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y

mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Épargne de Groupe (PEG), le Plan d'Épargne de Groupe International (PEG) et les des divers Plans d'Épargne Entreprise (PEE) des sociétés du groupe Eiffage.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à REGARD Solutions d'Épargne Salariale CS 70003 93901 BOBIGNY CEDEX. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARD avant 17h00, deux jours ouvrés avant la date de calcul de la valeur liquidative (ou le 1er jour ouvré précédent en cas de jour férié légal) pour les demandes faites par courrier, et avant 17h00, un jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative pour les demandes faites par internet, et sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels, votre rachat sera réalisé sur la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de TCCP autre que REGARD Solutions d'Épargne Salariale, nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de comptes conservateur de parts afin de connaître les modalités dans lesquelles les demandes de rachats doivent être adressées.

La valeur liquidative est calculée et publiée le vendredi au cours d'ouverture.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

(i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE Eiffage ACTIONNARIAT RELAIS 2026, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.regard-es.com en France, www.interepargne.natixis.com pour les salariés de l'aéroport Toulouse Blagnac et www.amundi-ee.com à l'international).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans Objet
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans Objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans Objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans Objet

ARTICLE 16 FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1 et P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,05 % TTC maximum**	Entreprise
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Non applicable	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Non applicable	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non Applicable	Sans Objet
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Non Applicable	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Non Applicable	Sans objet

** Avec un montant minimum annuel de 15 000 euros.

* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.societegeneralegestion.com.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion-absorption de l'actif du Fonds vers le fonds « Eiffage ACTIONNARIAT ».

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.



TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :



Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Règlement du FCPE : « Eiffage ACTIONNARIAT RELAIS 2026 » Agrée par l'Autorité des marchés financiers le 14 novembre 2025



ANNEXE III

DIC DES FCPE

FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT
FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EIFFAGE ACTIONNARIAT

Code AMF : (C) 990000110329

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Société Générale Gestion, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à EIFFAGE ACTIONNARIAT, vous investissez dans des actions de votre entreprise EIFFAGE admises aux négociations sur l'Eurolist by Euronext Paris SA.

L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, de l'action EIFFAGE.

Pour y parvenir, le FCPE investit au minimum 90% de l'actif net en actions EIFFAGE et, pour le solde, en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou FIVG classés dans la catégorie "Monétaire"

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	0,01% de l'actif net moyen
----------------	----------------------------

Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

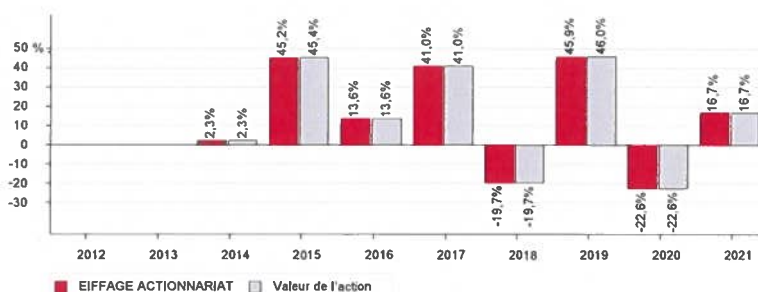
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.probt.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 22 janvier 2013.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Regard BTP Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les revenus distribuables sont limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'entreprise. La société de gestion constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.probt.com.

La responsabilité de Société Générale Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Société Générale Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2022.

Document d'Informations clés

Objectif : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit**EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026**

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000208049 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr

Appelez le +33 176378100 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Société Générale Gestion est agréée en France sous le n° GP-09000020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 17/11/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Objectifs : Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe EIFFAGE.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions EIFFAGE, dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le « FCPE EIFFAGE Actionnariat », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE « EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026 » a vocation à fusionner.

Calendrier de l'opération :

Période de détermination du prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Eiffage du 28/01/2026 au 24/02/2026 inclus, déduction faite d'une décote de 20%. Cette décote sera payée en actions apportées par Eiffage au FCPE.

Date de communication du prix de souscription : 25/02/2026

Période de souscription : du 23/03/2026 au 13/04/2026 inclus

Date de l'augmentation de capital : 19/05/2026

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.amundi-ee.com ou le cas échéant, sur le site de votre Teneur de comptes.

Dépositaire : CACEIS BANK.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre moyen et élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026.

Scénarios de performance

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 240 €	1 590 €
	Rendement annuel moyen	-77,6%	-30,8%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 410 €	9 260 €
	Rendement annuel moyen	-35,9%	-1,5%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 900 €	13 340 €
	Rendement annuel moyen	9,0%	5,9%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	15 030 €	18 310 €
	Rendement annuel moyen	50,3%	12,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2019 et le 31/12/2024.

Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 22/02/2019 et le 23/02/2024.

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2020 et le 25/07/2025.

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 semaine*	5 ans**
Coûts totaux	0 €	21 €
Incidence des coûts annuels***	0,0%	0,0%

* Durée prévisionnelle du fonds relais

** Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat

*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,97% avant déduction des coûts et de 5,93% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,05% maximum de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du FCPE. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.s2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site Internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR, Regard BTP et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce FCPE est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Performance passée : Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

ANNEXE IV

FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ADHERENTE CONCERNEE

Les frais de fonctionnement suivants seront pris en charge par l'employeur du Bénéficiaire concerné:

- L'ouverture du Compte du Bénéficiaire, et le cas échéant, du compte-conservation du ou des FCPE.
- Les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire.
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations.
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation.
- L'ensemble des rachats et délivrance d'avoirs à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocages anticipés prévus par la réglementation française, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié. En cas de paiement des sommes dues au Bénéficiaire par tout autre moyen que par virement sur le compte du salarié, les frais y afférents, le cas échéant, seront prélevés sur les avoirs du Bénéficiaire.
- L'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs Comptes, le cas échéant.

Les commissions de souscription et de rachats et le taux de frais sur encours des FCPE figurent dans les DIC en Annexe III du présent Plan.

Les frais de tenue de compte seront à la charge des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe, que ce soit en raison de la sortie de leur employeur du périmètre du Groupe ou de la rupture de leur contrat de travail à l'exception d'un départ en retraite ou en préretraite.



ADHESION DE LA SOCIETE

AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL

EIFFAGE

Je soussigné :

agissant en qualité de représentant légal de la société :

déclare adhérer au Plan d'Epargne de Groupe International d'EIFFAGE et accepter les termes et conditions dudit Plan (en ce compris les annexes) en vigueur à la date de signature du présent acte.

Date :

Signature :

Un exemplaire original du présent acte est envoyé à :

EIFFAGE SA
Direction des relations sociales
3-7 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

(1) La signature du document implique la communication de données personnelles (nom, prénom, adresse courriel, matricule ou numéro d'identifiant...) des salariés de l'entreprise vers Amundi ESR.



ANNEXE VI

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

Sociétés adhérentes au PEGI signé le 13 janvier 2025

Société
Neuberger Anlagen-Technik AG
FEXIM S.A.
COLLIGNON ENG
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – BELUX S.A
ATI Industrie SA
SOLUFAK B.V
Eiffage Energie Systèmes – Infra S.A
HYLINE NV
POWERTECH S.A.
PULSAR CONSULTING S.A.
HENNEAUX FRERES S.A.
LUXTECHNOLOGIE SARL
SEH Engineering GmbH
EDS Steel Solution GmbH
Surface Protection GmbH
SEH Fördersysteme GmbH
SEH Reconstruction GmbH
EIL Engineering Innovation Lab GmbH
Stalhbau Engineering GmbH
EIFFAGE ENERGIA S.L.U
CONSCYTEC S.L.U
INSTALACIONES ELECTRICAS Y BOBINAJES S.A.U
ELECTROMEDICAL SL
EDS, INGENIERIA Y MONTAJES, S.A.U
IRATI GESTION DE OBRAS y PROYECTOS
EIFFAGE METAL GESTION Y DESARROLLO S.L.U
SISTEMAS DE GESTION AUTOMATIZACION Y CUADROS, SLU
EIFFAGE METAL ESPANA, S.L.U
E.M. GESTION Y DESARROLLO, S.L.U
EIFFAGE Sénégal
EIFFAGE OPERATIONS SERVICES
EIFFAGE CONCESSIONS - Autoroute de l'avenir
ELOMECH ELEKTROANLAGEN GmbH
Teloplan Ingenieurgesellschaft mbH
Neugebauer elektrotechnik gmbh

CLEMESSY ESPANA S.L.
CLEMESSY NETHERLAND B.V.
RMT Industrie- und Elektrotechnik GmbH (pour son établissement RMT KEHL)
Eiffage Infra-Ost GmbH
Eiffage Infra-Rohstoffe GmbH
EIFFAGE INFRA-RAIL GmbH
Eiffage Infra NordWest GmbH
Eiffage infra-Süd GmbH
Eiffage Infra Sud West GmbH
Karl-Wilhelm Faber Bau GmbH
Eiffage Infra-Fräsdienst GmbH
Eiffage Infra West GmbH
Eiffage Infra-Hochbau GmbH
Eiffage Infra Asphalt GmbH
Eiffage Infraestructuras S.A.U.
Eiffage Infraestructuras S.A.
Eiffage Infraestructuras Gestion y Desarrollo S.L.U.
E.I Mobile Equipment S.L.U.
Masfalt S.A.
Serrano Aznar Obras Publicas S.L.U.
Aglomerados Los Serranos S.A.U.
Faber Viam S.L.
Fresar Infraestructuras
EIFFAGE Infra-Bau SE
Eiffage Infra-OWL GmbH
CLEMESSY SWITZERLAND
Eiffage Infra-Lärmschutz GmbH
MDM Rohr-und Stahlhandel GmbH
EIFFAGE PPP GmbH
Eiffage Infra-Spezialtiefbau GmbH
Eiffage Infra-Nordwest GmbH
EIFFAGE Infra-West GmbH
PERRARD SA
PERRARD DEVELOPPEMENT SA
SOCIETE AB EIFFAGE SA
CECOM CENTRE SA
PIT ANTWERPEN NV
PIT-Eiffage NV
SABEM S.A.
DE GRAEVE Entreprises Générales SA
VALENS SA
HERBOSCH-KIERE SA

SCHWARZ & GRANTZ Schwerin GmbH
SCHWARZ & GRANTZ Hamburg GmbH
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – TRANSPORT ET DISTRIBUTION Allemagne GmbH
Elektrotechnik Bohn GmbH
IEMANTS NV
SMULDERS PROJECTS INTERNATIONAL BV
WILLEMS STAALCONSTRUCTIES NV
SMULDERS PROJECTS BELGIUM NV
SODEMAT SNC
Y. SYSTEMS SA
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - TRANSPORT ET DISTRIBUTION - SENEGAL
Installationbetrieb Reglande GmbH
LUCRUM PROFESSIONALS B.V
KROPMAH HOLDING B.V
AVICS B.V
BUILDING SERVICES AMERSFOORT B.V
INSTALLATIEBEDRIJF
KROPMAN INSTALLATIETECHNIEK B.V
OPENXS B.V
CIEL ELECTRICITE
Eiffage Polska Budownictwo S.A.
Eiffage Polska Serwis Sp. Z.o.o
Eiffage Immobilier Polska S.p. z.o.o
Defor S.A.
Smulders Projects Poland S.p. z.o.o
Alubic S.p. z.o.o.
EIFFAGE KSH - KSH HANSA MATERIALFLUSSTECHNIK GMBH
SECAA
Eiffage International Mobility
EOS
Eiffage Senegal
Smulders Projects Netherlands
HOLM GmbH
IFT GMBH
Elektrotechnik DOKO GmbH
SALVIA RHEIN NECKAR GMBH
SALVIA NRW GMBH
SALVIA MANAGEMENT GMBH
SALVIA ELEKTROMONTAGEN
SALVIA Elektrotechnik GmbH
SALVIA STUTTGART GMBH
SALVIA FACILITY SOLUTIONS GMBH
SALVIA RHEIN MAIN GMBH
ELTRION GMBH
J. REHMS GEBAUDETECHNIK GMBH
JANOWSKI INGENIEURE GMBH
DL TECHNIK GMBH



TEPMA ENGINEERING GMBH
WALLBURG KALTETECHNIK GMBH
SE ENGINEERING GMBH
SALVIA GROUP GMBH
EQOS KOMMUNIKATION GMBH
EQOS ENGERGIE DEUTSCHLAND GMBH
EQOS ENERGIE Luxembourg SARL
CP SERVICES B.V
GAIN AUTOMATION TECHNOLOGY B.V
GAIN NOORDOOST B.V
GAIN PROJECTS B.V
GAIN WEST B.V
GAIN SHARED SUPPORT CENTRE B.V
GAIN ACADEMY B.V
GAIN ZUIDWEST B.V
CHAPEAU BAS B.V
HARWIG B.V
HARWIG ENGINEERING B.V
HARWIG COMMUNICATIE & VEILIGHEID B.V
INSTALLATIETECHNIEK APELDOORN B.V
VSK KASTENBOUW B.V
RENSSEN REGELTECHNIEK B.V
VAN DEN POL ELEKTROTECHNIEK B.V
ELTRA ENGINEERING B.V
ELTRA HOLDING B.V
SAFETY SERVICE HOLDING B.V
VISSCHER BEVEILIGINGS ADVIES B.V
SAFETY SERVICEC B.V
OPGELEID PERSOON B.V
INSIGNIUM B.V
EKB GROEP NOORD B.V
EKB GROEP B.V
EKB GROEP ZUID B.V
KLIMATRO B.V
EIFPAGE ENERGIESYSTEMEN B.V
KROPMAN B.V

